

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

L'an deux mille quatorze et le : 27 août 2014

À LA REQUETE DE :

Monsieur KABILE Thierry né le 21/9/1964 de nationalité française, Profession : Agent de Mairie, demeurant au : 33, rue Danton 92300 LEVALLOIS PERRET.

Madame KABILE Lucie née le : 12/03/1971 de nationalité française, Profession : Sans emploi, demeurant au : 33, rue Danton 92300 LEVALLOIS PERRET.

Monsieur KABILE Laurent, né le : 21/05/1969 de nationalité française, profession : Sans emploi, demeurant au 129, bis, rue du Maréchal Foch - 95620 PARMAIN.

AYANT POUR AVOCAT :

Maître Dominique KOUNKOU, avocat au barreau de Paris, toque E 1108, 13-15 rue Taitbout, 75009 PARIS. Courriel : cabinetkounkou@yahoo.fr Tél. : 06 80 65 92 37 – Fax : 01 72 71 25 99

Nous, huissiers,

Assignons :

M. l'Agent Judiciaire de l'État, (Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi), représentant l'État, domicilié en cette qualité au 6 rue Louise Weiss, 75013 Paris,

À COMPARAITRE À QUINZAINE FRANCHE, délai de la loi, par-devant le : TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de Paris, 4 bd du Palais – 75001 PARIS

aux heures habituelles des audiences et à toutes audiences suivantes et utiles au besoin.

TRES IMPORTANT

Lui déclarant qu'il devra constituer avocat inscrit près ledit Tribunal, dans les quinze jours des présentes et que, faute de constitution dans ce délai, un jugement pourra être pris contre lui.

Lui indiquant que faute de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

A défaut de vous faire représenter par un avocat au Barreau de Paris, vous vous exposez à ce qu'un arrêt soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Il est toutefois précisé que vous pouvez dans ce délai charger de vos intérêts n'importe quel avocat inscrit à un barreau en France ou hors du territoire français, mais à l'intérieur des limites de l'Union Européenne ; en ce cas, l'avocat devra, préalablement à toute constitution, élire domicile chez un avocat inscrit au barreau de Paris.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège social du T.G.I. de leur domicile.

PLAISE A MADAME OU MONSIEUR LE PRÉSIDENT

OBJET DE LA DEMANDE

Condamner l'État français à réparer le préjudice causé aux conjoints KABILE d'un déni de justice et des voies des faits commises sur la personne de leur mère Éliane KABILE, née Marie-Ange GUEREDRAT, dont ils sont les successibles en termes de droits.

In limine litis, les conjoints KABILE invoquent la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et plus particulièrement les articles 6 § 1er, 14 et 17 de cette Convention, ainsi que leurs interprétations par la Cour EDH qui sont applicables dans les faits et procédures de l'espèce qui sont discutés ci-après.

I - FAITS ET PROCÉDURES

A – 1 : HOSPITALISATIONS FATALES

Attendu qu'alors, âgée de 64 ans, Madame Éliane KABILE, née Marie-Ange Guérédrat, est hospitalisée le 22 décembre 2000 au Centre hospitalier sis à l'époque au 25, rue Pierre de Theilley de GONESSE (95503) sur prescription de son médecin traitant pour une douleur à la jambe droite.

Que l'hôpital de Gonesse a le statut d'établissement public, de catégorie Centre Hospitalier (CH) dont la direction administrative est le 25, rue Bernard Février B.P. 30071 à Gonesse, Cedex (95503). Coordonnées : Standard : 01 34 53 21 21 - Fax général : 01 34 53 21 90. Courriel : direction.generale@ch-gonesse.fr. Site internet : <http://www.ch-gonesse.fr>

Qu'une première fois, elle le fut sur prescription de son médecin traitant, le Docteur TORJMAN qui a joué un rôle important dans le drame que va vivre Madame Éliane KABILE.

Que de cette première fois, elle sortira de l'hôpital.

Que pourtant, c'est le même docteur TORJMAN qui a pris pour elle un rendez-vous pour qu'Éliane KABILE dans le même hôpital pour qu'elle y soit hospitalisée à nouveau, mais en urgence.

Qu'il est cependant curieux que le vendredi qui précédait l'hospitalisation fatale, il avait son rendez-vous avec sa patiente, mais ne l'informa ni de l'urgence pathologique de son état de santé, ni du rendez-vous qu'elle avait pris pour Éliane KABILE.

Qu'il a fallu l'intermédiation de la sœur d'Éliane KABILE, pour qu'elle soit finalement informée de l'urgence de son retour à l'hôpital de Gonesse.

Qu'il est étonnant de la part d'un médecin de famille que celui-ci, jusqu'à la fin, n'informera jamais sa patiente.

Que tout porte à croire qu'il était celui qui a choisi Éliane KABILE pour être offert au commerce d'organes, mais ne voulait pas paraître aux yeux de la famille KABILE comme l'un des auteurs et l'instigateur de la tragédie qui coûta la vie à Éliane KABILE.

Attendu, en effet, qu'au cours de ce second séjour à l'hôpital, les médecins de l'hôpital auraient découvert une anémie réfractaire et une neutropénie qui auraient justifié une seconde hospitalisation dans le même hôpital pour un bilan d'anémie à compter du 27 janvier 2001.

Que cependant, les différents examens cliniques pratiqués (échographie abdominale, échodoppler, scintigraphie osseuse) n'ont pas révélé selon les praticiens d'anomalie particulière et majeure. Pourtant c'est à partir du 7 février 2001 que les fiches de l'hôpital disent qu'elle aurait présenté une poussée d'herpès et un syndrome fébrile qui serait apparu et qui aurait été traité sans succès par antibiotiques.

Attendu que les enfants KABILE et sœur d'Éliane KABILE, lors des visites constatant des manquements graves aux conditions de confort et d'hygiène ont souhaité, curieusement en vain, un transfert de leur parent dans un autre hôpital, qui serait mieux à même de prendre en charge la nouvelle pathologie liée au sang qu'elle aurait développée.

Qu'en effet, ce fut le Docteur DELIU qui s'est opposé catégoriquement qu'Éliane KABILE fut transféré à l'hôpital Saint Louis spécialisé dans la pathologie qu'apparemment développait Éliane KABILE.

Que cette opposition est d'autant incompréhensible que la raison avancée était qu'Éliane KABILE n'était pas du tout transportable.

Que cependant, elle était prête à proposer Avicenne dont ce n'était pas la spécialité.

Que deux jours après, la mort d'Éliane KABILE fut annoncée.

Que par conséquence, au regard de toute l'affaire macabre d'Éliane KABILE, les enfants se demandent : que savait le docteur DELIU, du projet de mise à mort et de la disparition du cadavre de cette patiente ?

Que pourtant, les 8 et 9 février, la température se serait élevée, qu'elle fut transférée en service de réanimation en fin d'après-midi.

Qu'elle a été entubée et ventilée artificiellement.

Qu'il a fallu que les membres de la famille insistent, pour être mise en présence de la réalité et constater qu'au vrai elle était inanimée, sans connaissance et même que l'écran de l'électrocardiogramme n'affichait aucune activité cardiaque !

Que trois jours après seulement, le chef de service qui les avaient reçus, apprit aux enfants et à la sœur de Madame KABILE que cette patiente venait de mourir. Attendu qu'au total, aucune explication plausible, compréhensible n'a été fournie sur les causes réelles de ce décès et, compte tenu de la foudroyante détérioration de l'état de santé de Madame KABILE et des circonstances troublantes de son dossier, ses enfants et sa sœur ont déposé une plainte auprès du Procureur de la République.

A-2 : INSTRUCTION, ASSISE SUR L'OPINION

Qu'une enquête a été diligentée.

Que le rapport d'autopsie établi par le docteur PARAIRE concluait que le décès résultait de l'évolution d'une leucémie en transformation aigue récente avec des atteintes multi-viscérales et des complications hémorragiques multi-viscérales.

Qu'une seconde expertise confiée cette fois au docteur REVERBERI concluait, le 4 juillet 2001 à l'absence d'erreur dans le traitement de la patiente.

Que suite à ces expertises, la plainte fut classée sans suite.

Attendu cependant que l'examen plus minutieux du rapport de l'autopsie pratiqué par le docteur PARAIRE a révélé des anomalies sur la description physique de la défunte et plus particulièrement sur son poids qui ne correspondait en rien à la réalité.

Que cela a suscité des doutes sur l'identité réelle et exacte de la personne autopsiée.

Que l'étude comparative des deux rapports d'expertise a mis en exergue des contradictions et des incohérences.

Qu'en sus le fait que le décès était vraisemblablement survenu le 9 février et non pas le 13.

Que les consorts KABILE, déterminé à faire la lumière sur l'affaire, ont déposé le 12 février 2002, une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du Doyen des juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de Pontoise pour homicide involontaire à la vie d'autrui et de non-assistance à personne en danger.

Attendu qu'une information était ouverte sur les faits ainsi dénoncés.

Que le Magistrat a ordonné l'exhumation et l'autopsie du cadavre.

Que celle-ci a été pratiquée par l'Institut Médico-légal de Garches.

Que l'Institut médico-légal est une unité de l'AP-HP Groupe Hospitalier Universitaire Paris Ile-de-France Ouest - site de RAYMOND POINCARE (Garches). Coordonnées : Standard : 01 47 10 79 00 - Adresse administrative : 104 Boulevard Raymond Poincaré - 92380 - Garches.

Que l'exhumation a révélé de véritables anomalies suscitant des doutes sur l'identité de la personne morte en février 2001.

Que des prélèvements ADN ont alors été effectués pour procéder à une comparaison avec les prélèvements faits au cours de l'autopsie de février 2001.

Que sur commission rogatoire du juge d'instruction, la saisie du dossier médical d'Éliane KABILE a été pratiquée auprès de l'hôpital de Gonesse.

Que le juge d'Instruction a ordonné une nouvelle expertise.

Qu'à ce titre, l'expert, le docteur URBAJTEL a déposé son rapport le 14 septembre 2005.

Qu'il n'y a pas remis en cause les constatations et les conclusions effectuées antérieurement par ses confrères.

Que par contre les consorts KABILE, ont dénoncé des anomalies, notamment celles concernant le numéro du dossier médical de Madame KABILE.

Qu'ainsi ils ont fait émerger des doutes sur les circonstances et causes exactes de son décès.

Attendu que c'est dans ces conditions que le magistrat instructeur a rendu, le 26 juillet 2007, une ordonnance déclarant « n'y avoir lieu à suivre ».

(Pièce n° 1 : Ordonnance du Juge d'Instruction Emilie BURGUIER).

Que dès lors, l'information n'a pas permis d'établir les faits d'homicide involontaire ou de non-assistance à personne en danger.

Que la Chambre d'Instruction de la Cour d'Appel de Versailles a confirmé cette décision par un arrêt du 21 mars 2008

(Pièce n° 2 : Arrêt de la Chambre d'Instruction)

Attendu que cet arrêt fut attaqué devant la Cour de cassation avec pour moyen de cassation la violation des articles 2 et 593 du Code pénal, pour défaut de motif et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué disait n'y avoir lieu à suivre sur la plainte déposée par les consorts KABILE du chef des délits d'homicide involontaire et de non-assistance à personne en danger,

Qu'en effet, l'arrêt soutenait que lors de l'autopsie pratiquée le 1^{er} juillet 2003, il a été constaté que le corps exhumé la veille portait un bracelet au nom de KABILE.

Que les constatations faites auraient permis de vérifier que ce corps a bien été déjà autopsié et que des prélèvements auraient été effectués sur le même corps

Qu'une analyse génétique effectuée par le Professeur SEIZILLE de MAZANCOURT aurait montré que les prélèvements effectués lors des deux autopsies des 20 février 2001 et 1^{er} juillet 2003 provenaient d'un seul et même corps et qu'il s'agirait de celui d'Éliane KABILE.

Attendu pourtant que les parties civiles ont fait valoir qu'il est étonnant de lire dans l'ordonnance de non-lieu qu'Éliane KABILE aurait eu deux numéros en raison de deux hospitalisations successives, alors que l'ordonnance elle-même faisait état de trois numéros différents 103263309 ; 103263303 et 103339559.

Que cela nourrit les doutes sur l'identité de la personne qui a fait l'objet de l'autopsie du professeur DURIGNON en 2003.

Qu'il faut bien considérer qu'il résulte de la procédure qu'Éliane KABILE a eu le numéro d'enregistrement 103263309 lorsqu'elle a été hospitalisée le 22 décembre 2000 et le numéro 103339579 (et non 103333959 comme indiqué dans le mémoire) lorsqu'elle a été hospitalisée à nouveau le 27 janvier 2001.

Attendu cependant que l'arrêt considérait qu'il ne s'agissait que d'une erreur de plume qui ne pouvait constituer un élément de nature à remettre en cause la comparaison des ADN qui démontre bien que c'est bien le corps d'Éliane KABILE qui a été autopsié deux fois.

Qu'ainsi la Cour a conclu qu'il était établi que les doutes des parties civiles sont infondés.

Attendu que la Cour s'est également prononcée sur la date du décès d'Éliane KABILE,

Que pour elle, l'expertise du docteur URBAJTEL a expliqué qu'aucun certificat ne faisait état d'un décès intervenu le 9 février 2001.

(Pièce n° 3 : Extrait du rapport Urbajtel)

Que pourtant le rapport d'autopsie du docteur PARAIRE fait état d'une hospitalisation jusqu'au 9 février 2001.

(Pièce n°4 : Extrait du Rapport PARAIRE).

Qu'il indique également que le décès est intervenu le 13 février 2001 à 15 heures 15 et que le 12 février 2001 est intervenue une insuffisance rénale aigue anurique.

Qu'au lieu de prendre en considération également le rapport d'autopsie du docteur PARAIRE, la Cour a choisi l'expertise du docteur URBAJTEL, sur le seul motif qu'il venait après deux autopsies et un rapport d'expertise du docteur REVERBERI qui explique les causes du décès d'Éliane KABILE et conclut que le diagnostic était impossible à faire du vivant d'Éliane KABILE, que les soins auraient été bien adaptés et qu'aucune faute n'aurait été commise.

Que devant ces deux opinions absolutoires, la Cour a pu conclure aisément qu'il résultait de l'information qu'il n'existe pas de charges suffisantes à l'égard de quiconque d'avoir commis les faits dénoncés ou toute autre infraction.

Que la Cour en privilégiant les opinions plutôt que les faits a confirmé l'ordonnance entreprise.

Attendu pourtant que si la Cour d'Appel s'était donné la peine de les écouter, les faits parleraient d'eux-mêmes.

Que de première part, le dossier médical produit devant la Chambre de l'instruction fait état d'un choc septique.

Que de deuxième part, le rapport du docteur REVERBERI, lui-même, relève notamment l'existence d'un syndrome infectieux brutal, mieux, il rapporte l'observation du docteur NIZOU selon lequel il n'était pas possible de traiter une acutisation « dans un tel climat septique ».

Que de troisième part, l'existence d'une infection contractée pendant la durée de l'hospitalisation est révélée également par le fait qu'elle avait été victime, 13 jours après l'hospitalisation, d'une angine blanche et qu'elle avait été traitée par des médicaments antibiotiques luttant notamment contre les staphylocoques.

Que tous ces faits ont conduit, la SCP GHESTIN, Avocat au Conseil d'Etat de l'époque, qui a soutenu le pourvoi à conclure « qu'en se bornant à affirmer que le rapport d'expertise du docteur URBAJTEL explique les causes du décès d'Éliane KABILE et conclut que le diagnostic (leucémie aiguë de type myélomonocytaire) était impossible à faire du vivant d'Éliane KABILE et qu'aucune faute n'a été commise, sans réfuter le chef d'articulation essentiel du mémoire de la partie civile, la Chambre de l'instruction a violé les textes susvisés.

Attendu que face au grand trouble sur les circonstances de décès, de réalisation d'autopsies de leur sœur et mère, les consorts KABILE qui entendaient faire jaillir la vérité dans cette affaire suffisamment grave ont sollicité que soit pratiqué l'électrophorèse qui pour eux est la pièce principale de l'ADN qui aurait démonté les arguments sur lesquels URBAJTEL fondait son opinion.

Que le magistrat instructeur Emilie BURGUIER a refusé cette demande aux consorts KABILE qui étaient pourtant parties civiles.

Qu'elle est allée encore plus loin plus loin, puisqu'elle a considéré cette demande légitime comme un abus de procédure. Qu'elle a condamné les consorts KABILE à 15 000 € pour abus de procédure.

Qu'étonnamment la Cour d'Appel de Versailles n'est pas revenue sur cette condamnation,

Qu'en définitive la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi.

(Pièce n° 5 : Arrêt rendu par la Cour de Cassation)

Attendu que sollicités par la télévision lors de l'émission « Sans aucun doute » de Julien COURBET, pour témoigner du grand malheur qui leur était arrivé de perdre de façon inexplicable leur mère et son cadavre, les conjoints KABILE se furent traités de famille pathologique.

Que l'affaire fut portée devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille qui entra en voie de condamnation de TF1, qui avait monté l'émission de façon à les ridiculiser autant que la cause de leur combat.

Que malgré cette condamnation somme toute marginale, l'affaire Éliane KABILE est demeurée dans son entier jamais examinée en profondeur par la justice.

A-3 : FAITS TROUBLANTS, FAITS NOUVEAUX

Attendu qu'en sus des explications typiquement absolutaires des acteurs de la prise en charge défectueuse d'Éliane KABILE et des explications limitées aux opinions d'un expert des causes de son décès, il y a d'autres faits troublants,

Que par exemple le cercueil de qualité OCTANS Zinc sur lequel la plaque et la croix de Jésus en Croix étaient disposés de façon visible, n'est pas le même que la famille va photographier lors des exhumations.

(Pièce n° 6 : Photo du cercueil OCTANS de Madame KABILE).

Que ce cercueil n'aura ni la plaque au nom de Madame KABILE, ni la croix de Jésus.

Que lors de l'émission de Julien COURBERT, le vendeur des Pompes funèbres de France a attesté que ce cercueil n'était pas celui qu'il avait vendu à la famille : la forme, la taille, la mensuration et les poignées étaient différents.

(Pièce n° 7 : Copie de l'émission Sans Aucun Doute de Julien COURBET).

Que malgré les années, deux ans et demie, le corps qui était mis en pleine terre, devrait être en état de squelette comme l'affirmait le docteur Dominique COURTOIS lors de la même émission. Or, il a été retrouvé des morceaux de chair sanguinolents dans le cercueil, qui n'avait rien de comparables à une chair humaine.

Qu'hormis la tête qui avait l'allure humaine, le cercueil rassemblait des morceaux des chairs qui selon le même docteur, provenaient de plusieurs corps. On ne distinguait ni bras, ni jambes...

(Pièce n° 8 : Photo du contenu du cercueil exhumé)

Que les chaussures étaient noyées dans une marre de putréfaction.

Que la robe verte avec des fleurs blanches avec un cœur rouge que ses enfants avaient achetée et que portait Éliane KABILE n'était plus dans le cercueil.

Qu'à la place il y avait une jupe longue et une veste que portait le cadavre exhumé.

Que les analyses 02 février 2004 des photos de deux représentations d'un maxillaire supérieur et d'une mandibule effectuées par le laboratoire de prothèse dentaire G. Baïssas sis au 60, rue Castagnary 75015 Paris, mettra en évidence deux prothèses dentaires de type mobile : une prothèse maxillaire avec deux molaires supports crochet 16 et 27 et une prothèse mandibulaire avec deux dents supports de crochet 43 et 44

Qu'alors que Madame Éliane KABILE a porté de prothèses dentaires, mais n'a jamais été édenté, comme le montre, la photo du cadavre exhumé qui était totalement édenté.

(Pièces n° 9 : Photos de mâchoire édentée et non édentée).

Attendu par ailleurs qu'aucune procédure légale n'a été respectée lors des pratiques des exhumations,

Que la Mairie de Sarcelles avait donné rendez-vous à tout le monde, notamment la police judiciaire qui devait faire le procès-verbal du bon déroulement. Or, selon le compte-rendu de la Mairie, l'exhumation a été pratiquée depuis 6 heures, en dehors de la famille KABILE et de la police judiciaire.

(Pièce n° 10 : Compte rendu de la Mairie).

Attendu qu'il y a un doute sur la date à laquelle l'autopsie a été pratiquée. Est-ce le 16 février 2001 (date de la réquisition du procureur) ou bien le 20 février 2001 selon la datation du docteur PARAIRE ?

Qu'il y a également un doute sur le transport du corps en destination de l'Institut Médico-légal de Garches.

Qu'il semble, en effet, qu'un corps part le 19 février de Gonesse et un autre partira de Villetaneuse

Attendu qu'il y a un fait caractéristique et nouveau.

Que pour des nécessités administratives, Monsieur Thierry KABILE, fils aîné d'Éliane KABILE s'est rendu à la Mairie de Gonesse le 06/08/2014 pour se faire délivrer l'acte de décès d'Éliane KABILE, sa mère.

Qu'il a été stupéfait et choqué de découvrir que le décès de sa mère était enregistré par deux actes de décès différents par leurs numéros, le numéro 81 et le numéro 90.

(Pièces n° 11 : Déclarations de décès n° 81 et déclaration de décès n° 90, toutes deux au nom de Madame Éliane KABILE).

Que plus grave encore, il existe deux actes de décès portant le numéro 90, celui de Madame Henriette BERGERON Jeanne Henriette âgée de 100 ans à la date du décès, qui serait décédée avec les mêmes symptômes que Madame GUEREDRAT Éliane Marie Ange, épouse KABILE, selon les renseignements recueillis auprès de la fille de la défunte Madame BERGERON.

(Pièce n° 12 : Existence d'une autre déclaration de Décès n° 90, établi au nom de Madame BERGERON, âgée de 100 ans à la date du décès).

Attendu que tous ces faits posent des questions qui troublent les conjoints KABILE et même l'ordre public,

Que pour y voir plus clair les conjoints KABILE ont eu recours à un expert en droit funéraire.

B – EXPERTISE

Attendu que le rapport de l'Expert, mis à la disposition du tribunal, du Parquet et de la partie adverse se base sur la lecture des pièces de ce dossier qui laisse place à de nombreuses interrogations sur la gestion médicale et administrative de cette patiente.

(Pièce n° 13 : Rapport d'Expertise de Monsieur BRINGUIER)

Qu'il aborde plusieurs aspects du dossier, parmi lesquels nous relèverons d'abord les points liés à la déclaration de décès et à l'autopsie.

B-1 : - DECLARATIONS DU DÉCÈS

Attendu que la constatation du décès par un certificat médical de décès doit normalement s'accompagner des formalités de déclaration de décès à la Mairie du lieu de décès.

Qu'en l'espèce, la lecture des pièces met en lumière ces dysfonctionnements très significatifs :

- Qu'un acte de décès n°81 est établi par l'officier d'état civil de la commune de Gonesse sur déclaration de Madame Élisabeth Humblot, Capitaine de Police.
- Que cet acte est dressé en date du 14 février 2001 à 17h23 par l'officier d'état civil portant sur le décès de Madame Marie-Ange Guérédrat épouse Kabile, décès survenu le 13 février 2001 à 15 h 15 minutes.
- Que pourtant, un autre acte de décès portant également le n°90 est établi par l'officier d'état civil de la commune de Gonesse sur déclaration de Madame Dominique Duboche, agent administratif principal.
- Que cet acte dressé en date du 21 février 2001 à 16 h 27 minutes porte, en effet, sur le décès de Madame Jeanne, Henriette Bergeron épouse Lagrange, décès survenu le 20 février 2001 à 16 h 30.
- Que la transcription de l'acte de décès sur le registre d'état civil de la commune de Sarcelles (commune du domicile de la défunte) est faite le 6 mars 2001.
- Que cette transcription fait référence à l'acte dressé en date du 14 février 2001 à 17 h 23 par l'officier d'état civil, portant sur le décès de Madame Marie-Ange Guérédrat épouse Kabile, décès survenu le 13 février 2001 à 15 h 15 minutes.
- Que la mention du décès de Madame Éliane Kabile sur le Livret de famille, date du 22 février 2001.
- Que le Livret de famille fait référence à un acte de décès portant le n° 90.
- Que le décès de Madame Marie-Ange Guérédrat épouse Kabile, est survenu le 13 Février 2001 à 15 h 15 minutes.
- Que cet acte porte la mention « délivré conforme au registre », à la date de la mention est le 22 février 2001.

B-1-1 : Commentaires de l'Expert

L'Expert interrogé par ce fait livre ses commentaires en ces termes :

« Il paraît fondamental d'établir quelle procédure a été appliquée pour la déclaration de décès de Mme Éliane Kabile. En effet, les dispositions mentionnées à l'article 80 du code civil et des infras 431, 433 de l'Instruction générale de l'état civil ont laissé libre court à des pratiques différentes suivant les établissements hospitaliers et les villes considérées.

Des documents doivent permettre d'établir avec certitude la procédure adoptée et la date de déclaration de décès, ainsi que les pièces produites.

Des faits troublants, des erreurs inexplicables et des tentatives de régularisation pour le moins sujettes à caution !

Nous avons deux actes de décès pour Mme Éliane Kabile : un acte de décès portant le n° 81 en date du 14 février 2001 et un acte de décès portant le n° 90 en date du 21 février 2001.

Un acte de décès de Madame Jeanne, Henriette Bergeron qui porte également le n°90. Or deux actes d'état civil ne peuvent porter le même numéro.

L'acte de décès a été établi le sous le n° 90 en date du 21 février 2001 à 16 h 27 par la Mairie de Gonesse (lieu du décès), et la transcription sur le registre d'état civil de Sarcelles (domicile de la défunte) est elle en date du 14 février 2001 à 1 h 23 minutes. On peut noter qu'il existe parfois un décalage entre la déclaration de décès, et les transcriptions sur les registres d'état civil notamment pour les registres d'état civil du lieu de domicile quand le décès est survenu dans une autre commune. Mais, en aucun cas la transcription sur « le registre d'état civil de la commune » de domicile ne peut précéder la date de la déclaration et de l'acte de décès du lieu de décès.

Le décès n'a pas été déclaré dans le délai légal des 24 heures suivant le décès de Madame Éliane Kabile dont le décès est survenu le 13 février à 15 h 15 : l'acte de décès n° 81 fait référence à une déclaration de décès en date du 14 février à 17 h 23 minutes et l'acte de décès n° 90 fait référence à une déclaration de décès en date du 21 février à 16 h 27 minutes.

Les 2 actes de décès de Madame Éliane Kabile ont été dressés sur déclaration du Capitaine de Police Madame Elisabeth Humblot, procédure inhabituelle pour un décès survenu dans un établissement de santé.

Mention du décès de Madame Éliane Kabile sur le Livret de famille, le 22 février 2001. Le Livret de famille fait référence à un acte de décès portant le n° 90. Décès de Madame Marie-Ange Guérédrat épouse Kabile, décès survenu le 13 février 2001 à 15 h 15 minutes. Cet acte porte la mention « délivré conforme au registre » la date de la mention est le 22 février 2001 »

B-1-2 : En droit

Il faut reconstituer les différentes étapes relatives aux formalités et démarches à la suite du décès : la déclaration de décès est faite auprès du service d'état civil du lieu de décès sur la base d'une déclaration d'une personne autorisée, de pièces justificatives attestant de l'identité et du certificat de décès. Qu'en est-il en l'espèce ?

Si l'on se réfère aux dispositions du code civil et de l'instruction générale de l'Etat Civil. Il est nécessaire d'établir une distinction entre d'une part la déclaration de décès, et d'autre part l'acte de décès ainsi que la transcription sur les registres d'état civil.

La déclaration de décès précède l'acte de décès, dans la mesure où il s'agit de la formalité déclarative accomplie auprès de l'officier d'état civil de la Mairie du lieu de décès, dans un délai de 24 heures.

Dispositions juridiques applicables.

Article 78 du code civil : « L'acte de décès sera dressé par l'officier d'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible. »

Article 79 du code civil : « L'acte de décès énoncera : 1° Le jour, l'heure et le lieu de décès ;

2° Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ;

4° Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;

5° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout, autant qu'on pourra le savoir.

Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée. »

Article 80 du code civil : « Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier d'état civil qui aura dressé l'acte de décès enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres. »

Ministère de l'Intérieur – Instruction générale de l'état civil (28 juillet 1999)

209 - Transcriptions sur les registres communaux.

« Est transcrit sur les registres de la commune du dernier domicile du défunt, l'acte de décès dressé dans une commune autre que celle où le défunt était domicilié (art. 80 C. civ., voir nos 428 et 451). »

423 - Aux termes de l'article 78 du code civil :

« L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible. »

Le décret du 15 avril 1919 (art. 8) relatif aux mesures de salubrité publique précise :

« Les déclarations de décès prévues par l'article 78 du code civil doivent être faites dans un délai de vingt-quatre heures depuis le décès.

Ce délai, imparti aux personnes chez qui le défunt est mort ainsi qu'à ses proches parents, est sanctionné par des peines contraventionnelles de première classe prévues aux articles L. 131- 13 et R. 610-5 du code pénal ; mais la déclaration de décès, même tardive, doit toujours être reçue et l'acte dressé, quel que soit le temps écoulé depuis le décès (art. 87 C. civ.), dès lors qu'il peut encore être procédé à l'examen du corps.

Dans l'hypothèse d'un décès dans un établissement hospitalier la déclaration de décès est effectuée, par un déclarant personnel autorisé muni d'une pièce d'identité. L'officier d'état civil après avoir vérifié les pièces nécessaires certificat de décès et pièces justificatives de l'identité du défunt dresse un acte de décès. »

Article 80 du code civil : « ...En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, civils ou autres établissements devront en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions.

Celui-ci s'y transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements."

Ministère de l'intérieur – Instruction générale de l'état civil (28 juillet 1999) Sous-section 3 - Décès survenus dans les hôpitaux et les établissements publics 431 Article 80, alinéas 2 à 4, du code civil :

« En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, civils ou autres établissements publics, les directeurs, administrateurs ou maîtres de ces hôpitaux ou établissements devront en donner avis dans les vingt-quatre heures à l'officier d'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions.

Celui-ci s'y transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements. »

432 - Supprimé.

433 - *En ce qui concerne la rédaction de l'acte de décès, le texte précité ne doit pas être interprété comme signifiant que l'acte doit être dressé à l'établissement même où le décès s'est produit ; il précise, en effet, que l'officier de l'état civil « dressera l'acte, conformément à l'article précédent » (c'est-à-dire suivant les règles du droit commun).*

434 - *L'établissement hospitalier où le décès a eu lieu ne doit pas être désigné dans l'acte. Seuls le nom de la rue et le numéro de l'immeuble doivent être indiqués.*

B-1-3 : Gestion médicale et administratives de la patiente – Date du décès.

Madame Éliane Kabile, patiente de l'hôpital de Gonesse dans le Val d'Oise a été admise une première fois le 22 décembre 2000 pour une douleur au mollet droit. Elle est ressortie de l'hôpital huit jours plus tard. Admise une nouvelle fois dans le même hôpital le 27 janvier 2001, elle est enregistrée sous deux numéros « d'arrivant » différents.

La lecture des pièces fournies à ce jour laisse apparaître de nombreuses interrogations sur la gestion médicale et administrative de cette patiente. L'état de santé de Mme Éliane Kabile ne cesse de se dégrader jusqu'à son décès à une date « incertaine » le 9 février 2001 date du courrier adressé à son médecin traitant pour lui annoncer le décès de l'intéressée ou le 13 février 2001 date à laquelle son fils Mr Thierry Kabile prévenu par l'hôpital de Gonesse que sa mère est en train de mourir, se rend au service réanimation et voit sa mère dans le coma, branchée sous respirateur artificiel. Le décès est annoncé à la famille le 13 février 2001 à 15 h 15.

Questions : Monsieur Thierry Kabile est-il certain que la patiente présente au service de réanimation était bien sa maman ?

Après le décès de Madame Éliane Kabile son fils ou un membre de la famille a-t-il vu le corps à la chambre mortuaire de l'hôpital de Gonesse ?

Quel était le lieu de résidence (domicile au sens légal) de Mme Éliane Kabile ? (Il semble qu'il s'agisse de la Commune de Sarcelles). Qui a effectué les formalités de déclaration de décès ? Et auprès de quelle Mairie ?

(Normalement dans l'hypothèse qui nous importe il s'agit de la Mairie du lieu de décès, Gonesse).

Au cours des procédures, le dossier médical a-t-il été réclamé, et les registres administratifs des entrées-sorties permettent-ils de retracer le parcours de la patiente ? Notamment après son décès quel numéro figurait sur le bracelet d'identification. Deux questions émergent :

1. Le double numéro d'arrivant et ses conséquences sur la « traçabilité » de la patiente.

2. La date du décès et le devenir de son corps.

Déclaration de décès – Acte de décès et transcription sur les registres d'état civil.

Selon l'Expert, l'identification de Madame Éliane Kabile ne repose que sur son enregistrement à son arrivée, ainsi que sur les différentes pièces de son dossier médical, et la gestion de son corps après son décès. Son fils a vu sa mère le jour de son décès, ensuite il faut reconstituer les différentes étapes relatives aux formalités et démarches à la suite du décès : la déclaration de décès est faite auprès du service d'état civil du lieu de décès sur la base d'une déclaration d'une personne autorisée, de pièces justificatives attestant de l'identité et du certificat de décès. Qu'en est-il en l'espèce ?

Si l'on se réfère aux dispositions du code civil et de l'instruction générale de l'Etat Civil, il est nécessaire d'établir une distinction entre d'une part la déclaration de décès, et d'autre part l'acte de décès ainsi que la transcription sur les registres d'état civil.

La déclaration de décès précède l'acte de décès, dans la mesure où il s'agit de la formalité déclarative accomplie auprès de l'officier d'état civil de la Mairie du lieu de décès, dans un délai de 24 heures.

Article 78 du Code Civil : « L'acte de décès sera dressé par l'officier d'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets possibles ».

Article 79 du code civil : « L'acte de décès énoncera : 1° Le jour, l'heure et le lieu de décès ; 2° Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ; 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ; 4° Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ; 5° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée. Le tout, autant qu'on pourra le savoir. Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée. »

Article 80 du code civil : « Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier d'état civil qui aura dressé l'acte de décès enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres. »

Ministère de l'intérieur – Instruction générale de l'état civil (28 juillet 1999)

209 Transcriptions sur les registres communaux. « Est transcrit sur les registres de la commune du dernier domicile du défunt, l'acte de décès dressé dans une commune autre que celle où le défunt était domicilié (art. 80 C. civ., voir nos 428 et 451). »

423 Aux termes de l'article 78 du code civil : « L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible. »

Le décret du 15 avril 1919 (art. 8) relatif aux mesures de salubrité publique précise : « Les déclarations de décès prévues par l'article 78 du code civil doivent être faites dans un délai de vingt-quatre heures depuis le décès. »

Ce délai, imparti aux personnes chez qui le défunt est mort ainsi qu'à ses proches parents, est sanctionné par des peines contraventionnelles de première classe prévues aux articles L. 131- 13 et R. 610-5 du code pénal ; mais la déclaration de décès, même tardive, doit toujours être reçue et l'acte dressé, quel que soit le temps écoulé depuis le décès (art. 87 C. civ.), dès lors qu'il peut encore être procédé à l'examen du corps.

Dans l'hypothèse d'un décès dans un établissement hospitalier la déclaration de décès est effectuée, par un déclarant personnel autorisé muni d'une pièce d'identité. L'officier d'état civil après avoir vérifié les pièces nécessaires certificat de décès et pièces justificatives de l'identité du défunt dresse un acte de décès.

Article 80 du code civil : « ...En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, civils ou autres établissements devront en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions. Celui-ci s'y transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris. Il sera tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements. »

Ministère de l'Intérieur – Instruction générale de l'état civil (28 juillet 1999) Sous-section 3 - Décès survenus dans les hôpitaux et les établissements publics.

431 Article 80, alinéas 2 à 4, du code civil : « En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, civils ou autres établissements publics, les directeurs, administrateurs ou maîtres de ces hôpitaux ou établissements devront en donner avis dans les vingt- quatre heures à l'officier d'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions. Celui-ci s'y transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements. " 432 Supprimé. 433 En ce qui concerne la rédaction de l'acte de décès, le texte précité ne doit pas être interprété comme signifiant que l'acte doit être dressé à l'établissement même où le décès s'est produit ; il précise, en effet, que l'officier de l'état civil " dressera l'acte, conformément à l'article précédent " (c'est-à-dire suivant les règles du droit commun). »

434 L'établissement hospitalier où le décès a eu lieu ne doit pas être désigné dans l'acte. Seuls le nom de la rue et le numéro de l'immeuble doivent être indiqués.

Il paraît fondamental d'établir quelle procédure a été appliquée pour la déclaration de décès de Mme Éliane Kabile. En effet, les dispositions mentionnées à l'article 80 du code civil et des infras 431, 433 de l'Instruction générale de l'état civil ont laissé libre court à des pratiques différentes suivant les établissements hospitaliers et les villes considérées.

Des documents doivent permettre d'établir avec certitude la procédure adoptée et la date de déclaration de décès, ainsi que les pièces produites.

L'acte de décès a été établi le sous le n° 90 en date du 21 février 2001 à 16 h 27 par la Mairie de Gonesse (lieu du décès) et la transcription sur le registre d'état civil de Sarcelles (domicile de la défunte) est elle en date du 14 février 2001 à 1 h 23 minutes.

On peut noter qu'il existe parfois un décalage entre la déclaration de décès, et les transcriptions sur les registres d'état civil notamment pour les registres d'état civil du lieu de domicile quand le décès est survenu dans une autre commune. Mais, en aucun cas la transcription sur le registre d'état civil de la commune de domicile ne peut précéder la date de la déclaration et de l'acte de décès du lieu de décès.

Incertitudes sur les causes de la mort et le devenir de Mme Éliane Kabile entre son décès et la date de la première autopsie.

Devant tant de zones d'ombre entourant les causes et les circonstances de la mort la famille demande une autopsie par voie judiciaire, et l'obtient. Des faits troublants entourent cette autopsie, ce sont deux réquisitions à personne qui sont prises et deux corps au nom de Madame Éliane Kabile quittent l'un Gonesse et l'autre Villetaneuse pour l'Institut Médico-Légal de Garches le 19 février 2001.

D'où les questions autour du séjour du corps de Me Éliane Kabile du 13 février au 19 février 2001 et de son transport à l'IML de Garches :

- **Où se trouvait le corps entre le 13 et le 19 février ?**
- **Monsieur Thierry Kabile ou un membre de la famille a-t-il vu le corps ?**
- **Les prescriptions applicables aux transports de corps avant mise en bière et la surveillance des opérations funéraires ont-elles été respectées au départ des corps.**
- **Ce n'est pas un corps mais deux qui ont été transportés et reçus à l'IML, les règles applicables tant au transport de corps avant mise en bière, que celles découlant de la gestion de l'IML et des autopsies auraient dû conduire à l'établissement de rapports de police. Est-ce le cas, et si oui que disent-ils ?**

Ces questions se posent en termes de surveillance des opérations funéraires qui concernent la traçabilité du défunt, son identification et le respect des règles relatives à la personne humaine après sa mort.

Selon l'Expert, le séjour de Mme Éliane Kabile dans une chambre mortuaire ne fait aucun doute, mais dans celle de quel établissement ?

Ce qui paraît certain en revanche, c'est la connaissance des autorités de la problématique de l'identification de Mme Éliane Kabile. Ce sont deux corps qui sont acheminés à l'Institut Médico-Légal de Garches, l'un en provenance de Villetaneuse et l'autre de Gonesse.

Le formalisme et la surveillance des transports de corps avant mise en bière aurait dû conduire à un constat et un rapport de police sur le fait que l'on était en présence de deux corps et d'une seule identité.

Au titre des pouvoirs de police du maire : « Les opérations funéraires consécutives à un décès ainsi que les funérailles et les lieux de sépulture font l'objet d'une surveillance et d'un contrôle. Dans certaines communes dotées d'un régime de police d'Etat, des opérations funéraires relèvent de la surveillance et du contrôle des autorités de la police nationale. »

Article L.2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. »

Article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. »

Article L. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (art 24 de la loi n° 95-73) :
« Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire délégué par ses soins, et dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire ».

Article R 364-1 du code des communes : « Les fonctionnaires désignés à cet effet par l'article L 364-5 assistent aux opérations consécutives au décès pour assurer les mesures de police prescrites par les lois et règlements, notamment les mesures de salubrité publique imposées par les sous-sections II et III de la section I et les sections II à IV du chapitre 1er et par le chapitre III. Ces fonctionnaires dressent procès-verbal des opérations auxquelles ils ont procédé ou assisté dans les conditions prévues aux articles R 364-2 et suivants et transmettent ces documents au maire de la commune concernée. »

Article R 364-2 du code des communes : « Dans les cas où il est autorisé, le transport de corps sans mise en bière hors de la commune du décès s'effectue sous la surveillance des fonctionnaires désignés à l'article L 364-5. Au départ ces fonctionnaires munissent le corps d'un bracelet d'identité plombé d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils apposent leur visa sur l'autorisation de transport de corps après avoir mentionné l'heure de départ.

A l'arrivée, ils vérifient l'état du bracelet plombé, se font présenter l'autorisation régulière de transport et y mentionnent l'heure d'arrivée. La pose du bracelet et l'apposition du sceau sur l'autorisation de transport ainsi que les vérifications à l'arrivée du corps ouvrent droit à vacation funéraire dans les conditions prévues aux articles R 364-9 et R 364-10. »

Article R 364-3 du code des communes : « En cas de transport de corps, après fermeture du cercueil, les fonctionnaires désignés à l'article L 364-5 assistent à la levée du corps. Ils apposent sur le cercueil deux cachets de cire revêtus du sceau de la mairie." Article R 364-5 du code des communes : "Lorsque le corps est inhumé dans un caveau provisoire, les fonctionnaires désignés à l'article L 364-5 assistent à la fermeture du cercueil, y apposent les scellés, assistent à la levée du corps et à l'inhumation.

Tout corps qui arrive dans une commune pour y être inhumé est reçu à la gare ou au lieu d'inhumation par les fonctionnaires compétents en vertu de l'article L 364-5, qui vérifient l'état des scellés du cercueil, se font remettre l'autorisation régulière de transport et assistent à l'inhumation.

Lorsque le corps est transporté par voie aérienne ou maritime, les vérifications prévues à l'alinéa précédent sont effectuées par les autorités de police compétentes dans les cas prévus à l'article R 363-24. »

Monsieur l'Expert relève des dysfonctionnements et erreurs d'identification : non-respect de la législation et de la réglementation en matière de surveillance et de contrôle des opérations funéraires. Il conclut au fait que le corps de la première autopsie n'est pas celui de Mme Éliane Kabile

En effet, selon lui, la première autopsie de Mme Éliane Kabile est pratiquée le 20 février 2001 à l'Institut Médico-Légal de Garches. Le rapport d'autopsie sera communiqué à la famille 6 mois plus tard. La personne autopsiée n'est pas Me Éliane Kabile. La taille, le poids, la couleur de peau ne correspondent pas, la rapport d'autopsie comporte de nombreuses lacunes, erreurs et omissions.

Une deuxième autopsie sera ordonnée par le juge d'instruction en 2003 qui posent également des questions.

B-2 : Questions autour de la deuxième autopsie :

Deux questions se posent :

- 1. L'autopsie a été réalisée sur réquisition du parquet, en conséquence, celle-ci a dû se dérouler sous le contrôle et en la présence d'O.P.J. Existe-t-il un rapport de police, un compte-rendu ?**
- 2. La responsabilité des différents acteurs impliqués dans les dysfonctionnements a-t-elle été recherchée ?**

Monsieur l'Expert soulève des questions non résolues, selon lui, sur les conditions de séjour de la défunte dans une chambre mortuaire puis de son transport avant mise en bière et confirmation du non-respect des règles d'identification et de traçabilité de la personne après sa mort.

Il constate que le corps de Mme Éliane Kabile reposait le 26 février 2001, au funérarium PFG de Sarcelles village. Le 26 février 2001 est le jour de l'inhumation, les proches et la famille constatent que le corps de Me Éliane Kabile ne porte pas de cicatrices relatives à l'autopsie. **Le corps, selon Monsieur l'expert n'a donc pas été autopsié, l'opérateur funéraire a d'ailleurs pratiqué des soins somatiques complets, qui n'auraient pas été possibles dans le cas contraire.**

D'où il soulève des questions relatives au lieu de séjour du corps entre le 20 et le 26 février 2001 :

- 3. Où le corps a-t-il été transporté entre le 20 et le 26 ? 4. Serait-il resté à l'IML de Garches ?**
- 5. Le formalisme et la surveillance entourant le transport de corps avant mise en bière ont-ils été respectés ?**
- 6. Le formalisme et le contrôle relatif aux admissions et séjours de défunt en chambre funéraire ont-ils été respectés ?**

Pour lui, les réponses aux questions énoncées ci-dessus sont déterminantes pour préciser le régime juridique applicable à la période du 20 au 26 février 2001. Dans l'hypothèse du droit commun, c'est-à-dire restitution du corps à la famille à la suite de l'autopsie (décision de l'autorité judiciaire) les règles sont celles du transport de corps avant mise en bière explicitées par ailleurs.

Il rappelle qu'en tout état de cause le corps a été transporté jusqu'à la chambre funéraire PFG de Gonesse (funérarium).

Au formalisme et au contrôle du transport de corps avant mise en bière, viennent s'ajouter les dispositions applicables à l'admission et au séjour d'un corps en chambre funéraire.

Article R 361-37 du Code des Communes (art 3 du décret n° 94-1027) : « L'admission en chambre funéraire intervient dans un délai de vingt-quatre heures à compter du décès. Le délai est porté à quarante-huit heures lorsque le corps a subi les soins de conservation prévus à l'article R 363-1.

Elle a lieu sur la demande écrite : - soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile; - soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles; - soit du directeur de l'établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L 361-19-1, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La demande d'admission en chambre funéraire est présentée après le décès. Elle énonce les noms, prénoms, âge et domicile du défunt. Le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans une chambre funéraire que sur production d'un extrait du certificat prévu à l'article L 363-1 attestant exclusivement que le décès n'a pas été causé par l'une des maladies contagieuses définies par l'arrêté du ministre chargé de la santé prévu à l'article R 363-6.

Lorsque la chambre funéraire d'accueil du corps est située sur le territoire de la commune du lieu du décès, la remise de l'extrait du certificat précité s'effectue auprès du responsable de cette chambre funéraire. Dans les autres cas, le maire de la commune où se trouve la chambre funéraire d'accueil du corps et le responsable de la chambre funéraire sont destinataires de l'extrait du certificat précité ».

Article R 361-38 du code des communes : "Lorsque le décès a eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, l'admission du corps en chambre funéraire est autorisée par les autorités de police ou de gendarmerie. Un médecin est commis pour s'assurer auparavant de la réalité et de la cause du décès. Dans les cas prévus à l'article 81 du code civil et à l'article 74 du code de procédure pénale, l'admission d'un corps en chambre funéraire est autorisée par le procureur de la République. »

Article R 361-39 du code des communes : « Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le corps d'une personne décédée n'est admis dans une chambre funéraire, située hors du territoire de la commune du lieu de décès, qu'avec l'autorisation de transport délivrée par le maire de la commune du lieu de décès. Toutefois, cette autorisation n'est pas exigée lorsque le transport est requis par les autorités de police ou de gendarmerie, sous réserve pour elle d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures au préfet du département où s'est produit le décès, d'en aviser le maire de la commune où s'est produit le décès et de prendre toutes dispositions pour que l'acte de décès soit dressé sur les registres de état civil de la commune du lieu du décès. »

Article R 361-40 alinéa 2 du Code des Communes : « Lorsque le transfert à une chambre funéraire du corps d'une personne décédée dans un établissement de santé public ou privé, qui n'entre pas dans la catégorie à l'article de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L 361-19-1, a été opéré à la demande du directeur de l'établissement, les frais résultant du transport à la chambre funéraire sont à la charge de l'établissement ainsi que les frais de séjour durant les trois premiers jours suivant l'admission. Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le corps peut faire l'objet d'un nouveau transport soit à une chambre funéraire, soit à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille, dans les délais et conditions prévus à la présente section et aux sections II, III et IV du chapitre, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ».

Il en tire le constat d'une exhumation hors de contrôle et d'une défaillance générale du dispositif de surveillance et de contrôle.

Qu'en l'état, l'exhumation du 30 juin 2003 a été ordonnée par le parquet. Or, l'exhumation doit s'opérer sous le double contrôle des autorités de police judiciaire et de la commune, plus précisément en application des pouvoirs de police du Maire en matière d'opérations funéraires et de lieux de sépultures.

Article L. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (art 24 de la loi n° 95-73) :
« Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire délégué par ses soins, et dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire ».

Article R 364-6 du code des communes : « En cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés à l'article L 364-5 assistent à l'opération et veillent à ce que tout s'accomplisse avec décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R 361-17 soient appliquées.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, ils assistent à la réinhumation qui est faite immédiatement. Lorsque le corps est réinhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation s'opère sans délai ; ces fonctionnaires accompagnent le corps jusqu'au cimetière dans lequel il est réinhumé et assistent à l'opération.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, les formalités fixées à l'article R 364-3 sont remplies. »

Article R 364-7 du code des communes : « Les fonctionnaires désignés à l'article L 364-5 assistent au moulage d'un corps. Ils assistent également à l'autopsie sauf si le décès a été constaté judiciairement ou que l'opération est pratiquée dans un établissement assurant le service hospitalier ou dans un établissement légalement affecté à cette fin. »

Article R 364-8 du code des communes : « Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, certaines dispositions des articles R 364-1 à R 364-7 se heurtent à des difficultés d'application, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé y pourvoient par des mesures temporaires prises après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique en France. »

Article R 361-15 du code des communes : « Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires désignés par l'article L 364-5 leur sont versées comme si l'opération avait été exécutée. »

En l'espèce, il est incontestable, selon Monsieur l'Expert que des dysfonctionnements et un non-respect de la réglementation entachent la validité de l'opération, et ce à plusieurs niveaux.

- L'exhumation aux fins d'autopsie sur réquisition nécessite la présence des autorités de police.
- Un membre de la famille ou son mandataire devait assister à l'exhumation (la famille a-t-elle signé un pouvoir à l'opérateur funéraire ?).
- L'heure fixée pour l'exhumation n'a pas été respectée.
- Les éléments décrits constituent à mon sens une entrave à une décision de justice, ainsi qu'une dissimulation de preuves.
- La présence de deux corbillards soulève une question de fond, l'exhumation porte sur un cercueil et un corps. La mobilisation d'un deuxième véhicule funéraire ne trouve aucune justification.

Questions soulevées par l'exhumation du 30 juin 2003 :

- 1. Pas de PV et de rapport de police sur l'état de la sépulture, notamment nombre de cercueils.**
- 2. Pas d'identification établie du cercueil, objet de l'exhumation.**
- 3. Pas d'explications sur le non-respect de l'horaire et de la réglementation.**
- 4. Pas d'identification des personnes présentes et des moyens mis en œuvre.**
- 5. La non présence du cercueil du frère de Mr Thierry Kabile peut-elle trouver son explication par la profondeur d'inhumation dans la sépulture s'il s'agit d'une tombe en pleine terre ?**

De nouveaux dysfonctionnements dans les procédures d'identification du cadavre et dans la gestion des corps à l'IML conduisent à une deuxième autopsie de restes mortels qui ne sont pas ceux de Mme Éliane Kabile.

Autopsie du 1er juillet 2003 à l'IML de Garches. L'admission du corps à l'IML ne semble pas avoir respecté la procédure d'identification. Le déroulement de l'autopsie en présence des personnes requises et habilitées permet de mettre en exergue le fait que le corps autopsié n'est pas celui de Mme Éliane Kabile, mais que de surcroît il s'agit de restes mortels appartenant à plusieurs personnes différentes.

D'où, il pose des questions soulevées par l'autopsie du 1er juillet 2003 :

1. Le bracelet d'identification n'est pas celui de l'IML, mais à quel établissement il correspond et de quelle(s) personne(s) ?

2. Si comme l'indique les éléments recueillis l'ensemble des personnes présentes peuvent attester qu'il ne s'agissait pas de Madame Éliane Kabile, quelles ont été les suites données ?

3. Le rapport de police et le rapport d'autopsie sont des pièces qui à elles seules peuvent justifier plusieurs mises en cause, des procédures ont-elles été intentées et quels en sont les résultats ?

4. Il est cité « un aller-retour » du corps de Mme Éliane Kabile le 25 juin 2003 entre le cimetière de Sarcelles et l'IML de Garches :

a. Une exhumation était nécessaire qui l'a demandée ou ordonnée ? b. Cette exhumation poursuivait quel but ? c. Quel corps a été autopsié ? d. La réglementation a-t-elle été respectée ?

e. Existe-t-il des procès-verbaux et des rapports ?

Monsieur l'Expert, met en lumière un fait nouveau qui soulève des questions.

- **La réquisition aux fins d'autopsie ordonnée par le parquet de Pontoise a conduit à l'autopsie d'un corps présent à l'IML de Garches le 16 février 2001. Or, le corps de Madame Éliane Kabile reposait alors au funérarium de Gonesse.**
- **Qui était alors la personne autopsiée ?**
- **Existe-t-il un moyen de retrouver son identité ?**
- **D'où provenait le corps et quelle était son identité : établissement de Villetaneuse ou de Gonesse ?**
- **Les registres des établissements de santé retracent ils des séjours et des départs de leur chambre mortuaire, pour quelle personne ?**

Tel est l'état de l'affaire qui pose des questions graves portant sur les droits attachés à la personne humaine et qui ouvre les portes des responsabilités et des condamnations.

II - DISCUSSIONS

II-1 : Droits fondamentaux violés

Attendu que l'affaire KABILE est un tissu d'atteintes répétées commises en réunion aux droits attachés à la personne humaine d'Éliane KABILE, qui exposent à des degrés différents de multiples responsabilités.

Que l'analyse des faits et des éléments fournis par la gestion du dossier de Madame Éliane Kabile née Guérédrat et la lumière nouvelle que lui donne l'expertise font apparaître de graves dysfonctionnements :

- de toute la chaîne de la justice qui refuse de faire droit à la demande d'électrophorèse qui aurait permis depuis longtemps de manifester la vérité et préfère condamner à l'amende de 15 000 € pour un abus de procédure jamais caractérisée,
- de l'hôpital de Gonesse qui dépend de l'Assistance Publique,
- des Mairie de Gonesse, par son service d'état civil et la Mairie de Sarcelle par son service funéraire,
- de l'Institut Médico-légal de Garches -

Que sur la succession de dysfonctionnements, d'erreurs, de lacunes, d'éléments contradictoires qui ont conduits à des incertitudes sur la date du décès, les conditions de déclaration de décès et le devenir de Madame Éliane Kabile née Guérédrat.

Que les articles de droit abondamment cités dans les faits et procédures, comme dans l'extrait du rapport d'expertise permettent de retenir des incriminations qui relèvent toutes des atteintes aux droits de la personne après son décès.

Que la personnalité humaine est protégée tout au long de son existence, mais aussi après sa mort.

Qu'en effet, les droits attachés à la personne humaine, le sont dès le commencement de la vie et lui survivent après la mort.

Que ces droits dont Madame Éliane Kabile née Guérédrat est bénéficiaire peuvent se décliner de la manière suivante :

Protection de la personnalité humaine

Article 16 du Code Civil - *La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.*

Droit au respect – Inviolabilité – Inaccessibilité

Article 16-1 du Code Civil - *Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable.*

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

Respect du corps y compris après la mort

Article 16-1-1 du Code Civil - *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.*

Protection du corps humain par la loi

Article 16-2 du Code Civil - *Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort. Article 16-3 du Code Civil*

Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir .

Article 16-4 du Code Civil - *Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine. Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite. Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée. Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladie génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.*

Article 16-5 du Code Civil

Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

Article 16-9 du Code Civil - *Créé par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 3 JORF 30 juillet 1994 - Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.*

Personnalité humaine – Atteintes sanctionnées pénalement – Atteinte à l'intégrité du cadavre

Article 225-17 du Code Pénal - *Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.*

Violation, profanation de sépultures ou monuments de mémoire ;

Article 225-17 du Code Pénal - *La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'1 an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.*

Atteinte à l'intégrité du cadavre et profanation de sépulture

Article 225-17 du Code Pénal - *La peine est portée à 2 ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.*

Article 225-18 du Code Pénal - *Cas des actes dû à l'appartenance du défunt à une ethnie, une religion etc.. Lorsque les infractions définies à l'article précédent ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende pour les infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 225-17 et à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende pour celle définie au dernier alinéa de cet article. -*

Peines encourues par les personnes morales

Article 225-18-1 du Code Pénal - *Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-17 et 225-18 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 : 1° (Abrogé) ; 2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 ; 3° La peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 pour les infractions définies par l'article 225-18. Article 131-38 du Code Pénal L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.*

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 Euros.

Article 131-39 du Code Pénal - *Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :*

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de 5 ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;

7° L'interdiction, pour une durée de 5 ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

II-2 : RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT :

A – Dénier de Justice :

L'analyse du déroulement de la procédure et de la chaîne des décisions judiciaires rendues depuis l'ordonnance du juge d'Instruction en passant par la Cour d'Appel de Versailles jusqu'à la Cour de Cassation aboutit inmanquablement au constat d'un dénier de justice manifeste et incontestable, par violations successives.

Alors que les consorts KABILE cherchent à manifester la vérité qui aurait permis à la justice de prendre une décision éclairée et juste, toute la chaîne de la justice française cherche à empêcher que la demande de l'électrophorèse soit satisfaite et qu'une décision juste et équitable soit prise en faveur des enfants KABILE et de la sœur de Madame KABILE.

Ces comportements qui visent à faire obstruction à la manifestation de la vérité dans l'affaire d'Éliane KABILE, des magistrats depuis l'ordonnance du juge de l'Instruction, des magistrats de la Cour d'Appel de Versailles et de la Cour de Cassation sont constitutifs d'un dénier de justice au sens de l'article L. 141-1 du Code de l'Organisation judiciaire.

B – Voies de faits :

Éliane KABILE est victime de voies de fait. Le tribunal judiciaire est compétent pour connaître des actes commis sur la personne et le cadavre de Madame KABILE aussi bien à l'hôpital de Gonesse qu'à l'Institut médico-légal de Garches.

En effet, selon la terminologie de l'article L641-1 du Code de la santé publique, les établissements publics de santé, sont des établissements publics administratifs. Ils gèrent un service public, le service public hospitalier, dont le caractère administratif n'est pas discuté. Ses missions figurent aujourd'hui à l'article L6112-1 du Code de la santé.

Conformément au droit commun de la responsabilité administrative, les fautes des agents hospitaliers qui se détachent du service par leur inexcusable gravité ou leur caractère intentionnel présentent le caractère d'une faute personnelle (E. NSIE, les fautes des membres du personnel hospitalier, PETITES AFFICHES, 4 février 1998, p. 7),

Les actes détachables des services commis sur la personne d'Éliane KABILE par l'hôpital, l'Institut médico-légal, et par les deux Mairies qui sont décrits supra, caractérisés par leur gravité inexcusable et leur caractère intentionnel constituent de véritables voies de fait, que la justice judiciaire est seule compétente à connaître.

De jurisprudence constante, une voie de fait est constituée par une atteinte illégale, grave et injustifiée à une liberté fondamentale ou à un droit de propriété.

Comme exposé ci-dessus, l'ensemble des actes reprochés dans le dossier de Madame Éliane KABILE s'analysent en termes de voies de fait.

En effet, de première part, aucun texte n'autorise des agents d'une mairie, comme cela s'est passé à Gonesse, à donner deux numéros et deux actes de décès à une même personne décédée dans sa circonscription, aucun texte non plus n'exonère une mairie, comme l'a fait la mairie de Sarcelles à se placer au-dessus des lois en matière d'exhumation.

De même, de seconde part, aucun texte n'autorise des médecins légistes à pratiquer des autopsies sur des corps étrangers à la personne dont ils indiquent l'identité, comme également il n'est pas de la mission d'un hôpital chargé d'exercer une mission de santé publique d'organiser la mort d'un patient dont il la charge.

Tous ces actes sont des actes détachables. La notion d'acte détachable est utile à la détermination du juge compétent pour connaître de certains litiges. [...] Cette notion est donc une clé de répartition des compétences entre les deux ordres de juridictions, [...].

Ainsi qu'il le dit lui-même, le juge judiciaire n'est pas compétent pour connaître de l'action en réparation de la faute d'un agent public si elle n'est pas détachable de ses fonctions. La faute personnelle de l'agent est celle qui est commise avec une intention malveillante ou celle qui est d'une particulière gravité, généralement commise en dehors de l'exercice de ses fonctions ou si elle est commise dans l'exercice de ses fonctions, révèle un comportement de l'agent totalement incompatible avec l'exercice de celles-ci : CA Paris, 28 juin 2011, n°10/15041.

Exemples d'actes commis par un fonctionnaire et détachables de l'exercice des fonctions : Les propos injurieux tenus par un fonctionnaire à l'encontre d'un autre fonctionnaire au cours d'une réunion de service, injustifiés au regard des pratiques administratives normales, et révélant une certaine animosité entre les intéressés, constituent une faute personnelle détachable du service. Par suite seul le juge judiciaire est compétent pour statuer sur la demande en réparation formée par le fonctionnaire injurié : T.C. 26 octobre 1981, Préfet des Bouches du Rhône c/ Cour d'appel d'Aix en Provence ». <http://competences.gymnopedie-juridique.info/detachable.aspx>

En l'espèce, l'hôpital de Gonesse, l'Institut médico-légal de Garches, la Mairie de Sarcelles, la Mairie de Gonesse, organes de l'État, ont commis des voie de fait. Or, l'État français est responsable du fait de ses organes. En conséquence, l'État français est tenu de réparer les dommages causés à Éliane KABILE dont les successibles sont les enfants KABILE.

II-3 : PRÉJUDICES

La responsabilité de l'État français de ces faits ne fait aucun doute. Sa condamnation s'engage sur les fondements des articles 1382 et 1383 du Code civil en raison du dommage causé à Madame Éliane KABILE et aux enfants KABILE.

Quant au lien de causalité entre le cumul de ces fautes qui appellent l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil commises par l'hôpital de Gonesse, l'Institut médico-légal de Garches, les Mairies de Sarcelles et de Gonesse, et les dommages subis par les enfants KABILE ne fait aucun doute. .

D'ailleurs, en matière de voie de fait, ce lien de causalité n'a pas à être démontré. La seule constatation d'une voie de fait ouvre droit à réparation indépendamment de préjudices particuliers dont il appartient aux demandeurs de justifier.

Dans ce sens décide la Cassation Civile 3e, du 9 septembre 2009, pourvoi : n°08- 11154, BICC n°716 du 15 février 2010. « Qu'en statuant ainsi, alors qu'indépendamment de préjudices particuliers dont il appartient aux demandeurs de justifier, la seule constatation d'une voie de fait ouvre droit à réparation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 novembre 2007, entre les parties [...] »,

Aucune prescription ne saurait être invoquée, à cause des faits nouveaux.

Ce crime perdure et demeure impuni depuis plus de quatorze ans. Les enfants KABILE n'ont jamais rencontré un juge impartial

En conséquence, les enfants KABILE sont fondés à réclamer :

1. la somme de douze millions d'euros (12 000 000 €) en réparation du déni de justice,
2. la somme de douze millions d'euros (12 000 000 €) en réparation de ces voies de fait
3. la somme de trois millions d'euros (3 000 000 €) pour chaque enfant en réparation du préjudice moral consécutif à la disparition brutale et cynique de leur maman.
4. Enfin, il serait inéquitable de laisser à la seule charge des enfants KABILE, les frais irrépétibles que ce déni de justice et la recherche de réparation de ces voies de fait les a contraints d'engager. Il est demandé au tribunal de céans de condamner l'Agent Judiciaire de l'Etat à la somme de 100 000 € au titre de l'article 700 C.P.C.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil,

Vu l'article L. 141-1 du Code de l'Organisation judiciaire,

Vu les articles 6 § 1er, 14 et 17 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que leurs interprétations par la Cour EDH.

Recevoir les enfants KABILE en toutes leurs demandes,

Condamner l'Agent Judiciaire de l'Etat à payer aux enfants KABILE, successibles de Madame Éliane KABILE :

- la somme de douze millions d'euros (12 000 000 €) au titre de la réparation du déni de justice,
- la somme de douze millions d'euros (12 000 000 €) au titre de la réparation de ces voies de fait
- la somme de trois millions d'euros (3 000 000 €) pour chaque enfant au titre de la réparation du préjudice moral consécutif à la disparition brutale et cynique de leur maman.

Condamner l'Agent Judiciaire de l'Etat aux enfants KABILE, la somme de 100 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condamner aux dépens l'Agent Judiciaire de l'Etat, dont distraction sera faite au profit de Maître Dominique KOUNKOU, Avocat aux offres de droit,

Dire et prononcer l'exécutoire provisoire du jugement à intervenir.

Sous toutes réserves.

BORDEREAU DES PIECES

Pièce n° 1 : Ordonnance du Juge d'Instruction.

Pièce n° 2 : Arrêt de la Chambre d'Instruction Emilie BURGUIER.

Pièce n° 3 : Extrait du rapport Urbajtel.

Pièce n°4 : Extrait du Rapport PARAIRE.

Pièce n° 5 : Arrêt rendu par la Cour de Cassation.

Pièce n° 6 : Photo du cercueil OCTANS de Madame KABILE.

Pièce n° 7 : Copie de l'émission sans aucun doute de Julien COURBET.

Pièce n° 8 : Photo du contenu du cercueil exhumé.

Pièces n° 9 : Photos de mâchoire édentée et non édentée.

Pièce n° 10 : Compte rendu de la Mairie.

Pièces n° 11 : Déclaration de décès n° 81 et déclaration de décès n° 90, toutes deux au nom de Madame Éliane KABILE.

Pièce n° 12 : Existence d'une autre déclaration de Décès n° 90, établi au nom de Madame BERGERON, âgée de 100 ans à la date du décès.

Pièce n° 13 : Rapport d'Expertise de Monsieur BRINGUIER.